

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR L'HARMONISATION DE LA TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le premier juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
Mme FILIPPI Marie-Xavière à Mme NADIZI Françoise
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. TOMA Jean
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme COMBETTE Christelle
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République, portant transfert des transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU** l'avis n° 2017-50 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 30 mai 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACTE le principe de gratuité des transports scolaires sur les lignes mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} septembre 2017, pour l'année scolaire 2017/2018, à titre provisoire et dans l'attente de l'élaboration et de la validation du règlement territorial.

ARTICLE 2 :

ADOpte provisoirement les règlements départementaux existants, amendés des harmonisations financières pour les territoires concernés.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches nécessaires pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

Harmonisation de la tarification des transports scolaires

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet d'harmonisation de la tarification des transports scolaires suite au transfert de compétence des Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1^{er} septembre 2017.

I - CONTEXTE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment dans son article 15 dispose que le code des transports est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2017 :

« I - (...) Art. L. 3111-1.-Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (...).

Art. L. 3111-7.- Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'Education Nationale intéressés (...).

Art. L. 3111-9.-Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires (...) à des communes.

VI - La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. »

Les Conseils Départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse gèrent respectivement en marchés publics 132 et 162 lignes qui bénéficient à environ 8 000 élèves (respectivement 3 500 et 4 500 élèves). Ils délèguent également ces compétences à 20 communes pour les seules lignes intra-muros (respectivement 7 et 13).

Par contre les modalités de participation financière différentes entre départements :

- Pour la Corse-du-Sud, il est pratiqué la gratuité des transports scolaires, une contribution financière aux communes délégataires de 50 % des dépenses engagées (soit une moyenne de 631,18 € par élève de plus de 6 ans pour un aller-retour quotidien et par année scolaire) ainsi que d'indemnités kilométriques aux 48 familles dont les enfants ne bénéficient pas de transports scolaires (une ligne n'étant ouverte qu'à partir d'un seuil de 5 élèves) fixées unitairement à 0,41 €.
- Pour la Haute-Corse, il est pratiqué une participation forfaitaire modique maximale de 80 € annuellement par famille (et par élève) représentant en moyenne une contribution familiale d'environ 2 % du cout réel du transport (recette 200 000 €) , une contribution financière forfaitaire de 457,35 € par élève de plus de 6 ans pour un aller-retour quotidien et par année scolaire aux communes délégataires ainsi que d'indemnités kilométriques aux 380 familles dont les enfants ne bénéficient pas de transports scolaires (une ligne n'étant ouverte qu'à partir d'un seuil de 5 élèves) fixées unitairement à 0,15 €.

II - PROPOSITIONS D'HARMONISATION

Dans le cadre du transfert de la dite compétence en matière de transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse, il convient d'harmoniser ces modalités pour l'application du principe d'équité.

Deux solutions peuvent être envisagées :

- L'harmonisation par une participation financière des familles médiane d'environ 1 % du cout global des transports (sans conditions de ressources) - cas de la Haute-Corse ;
- L'harmonisation par l'élargissement du principe de gratuité pour l'ensemble des lignes scolaires existantes et l'extension de cette gratuité aux élèves internes - cas de la Corse-du-Sud.

Compte tenu de la nécessité de procéder rapidement à l'information des familles des modalités qui seront retenues (la procédure d'enregistrement des demandes devant s'achever fin juin pour application dès la prochaine rentrée scolaire), les contraintes tant juridiques que techniques et administratives (création d'une régie de recette sur la Corse-du-Sud notamment) ne permettent pas de mettre en place provisoirement la 1^{ère} solution dans les délais impartis.

En conséquence, il est proposé de retenir le principe de la gratuité sur l'ensemble des lignes scolaires tant qu'un bilan financier global sur au moins un exercice scolaire ne soit réalisé et qu'un projet de règlement régional des transports scolaires ne soit proposé après discussion avec l'ensemble des partenaires et validation en Commission Départementale de l'Education Nationale.

Les règlements départementaux amendés de ces modifications resteront d'application territoriale à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à l'adoption du nouveau règlement régional des transports scolaires qui intégrera l'harmonisation des modalités concernant le transport des élèves handicapés, exclu du transfert de compétence.

III - MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Pour les autres points concernant les modalités de transfert, il sera présenté à la session de fin juin 2017 une convention générale définissant ces modalités et prenant en compte les avis des CLECT.

CONCLUSION

En conséquence, je vous propose :

- D'ACTER le principe de gratuité des transports scolaires sur les lignes mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} septembre 2017, pour l'année scolaire 2017/2018, à titre provisoire et dans l'attente de l'élaboration et de la validation du règlement territorial ;
- D'ADOPTER provisoirement les règlements départementaux existants, amendés des harmonisations financières pour les territoires concernés ;
- D'AUTORISER le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches nécessaires pour leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.